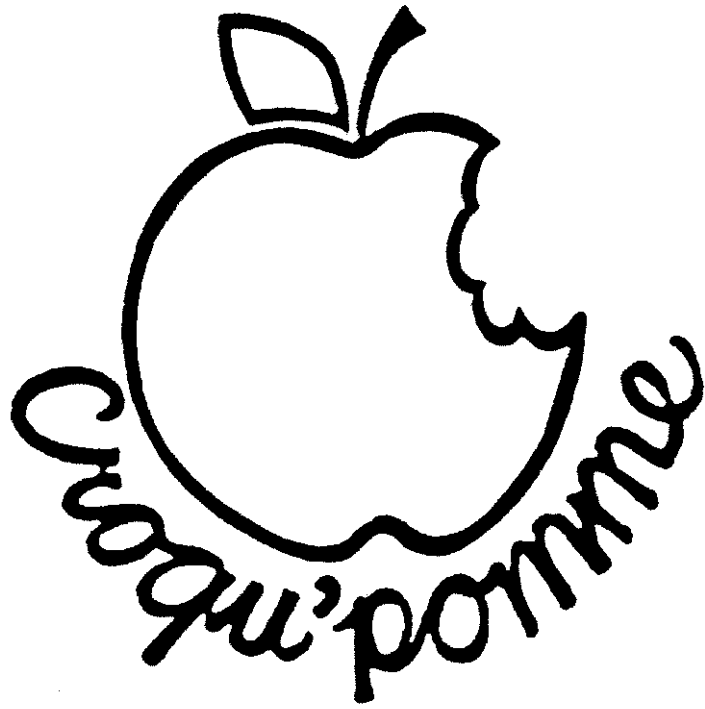


# STATUTS

## ASSOCIATION DES PARENTS DU JARDIN D'ENFANTS



SAINT-SULPICE

## **Article 1**

Sous le nom d'Association de parents du jardin d'enfants de St-Sulpice, il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civile suisse.

L'association est neutre du point de vue politique et religieux.

Le siège de l'association est à St-Sulpice, au lieu de situation du jardin d'enfants.

## **Article 2**

Sont membres de l'association les parents d'élèves qui auront payé la cotisation pour la durée de l'écolage, ainsi que toutes les personnes qui en ont fait la demande et qui auront été agréées comme telles par le comité

## **Article 3**

L'association a pour but de grouper des parents, afin de promouvoir la création et l'exploitation d'un jardin d'enfants sans but lucratif.

## **Article 4**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les donations ou libéralités qui lui ont faites par des tiers ou par ses membres,
- b) l'écolage,
- c) les cotisations des membres,
- d) toute autre ressource décidée par l'assemblée générale.

## **Article 5**

L'exercice annuel se termine chaque année le 31 juillet.

## **Article 6**

Toute démission de l'association doit parvenir au président au minimum un mois à l'avance.

La cotisation de l'année en cours reste due.

## **Article 7**

Un membre de l'association peut être exclu par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité.

## **Article 8**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle délibère et décide de toutes les questions qui sont de sa compétence de par les présents statuts et de par la loi, ou qui lui sont soumises par le comité.

Elle doit notamment :

- nommer le comité
- nommer le président
- approuver la gestion et l'activité du comité
- approuver les comptes et l'usage des fonds dont disposent l'association et le comité
- se prononcer sur l'exclusion d'un membre
- fixer les cotisations
- modifier les statuts
- décider de la dissolution de l'association.

## **Article 9**

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, par les soins du comité, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice annuel.

Elle peut, en outre, être convoquée lorsque le cinquième des membres le demande.

Toute convocation à une assemblée générale doit être adressée aux membres de l'association, par écrit, au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

La convocation devra préciser l'ordre du jour de l'assemblée et seuls les points y figurant pourront faire l'objet d'une décision.

## **Article 10**

L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, la dissolution de l'association, la modification des statuts, ainsi que l'exclusion d'un membre, ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Sur proposition du président, l'assemblée vote à main levée ou à bulletin secret.

Les votations sur la dissolution de l'association et sur l'exclusion d'un membre ont lieu à bulletin secret.

## **Article 11**

Le comité est l'organe directeur de l'association.

Il est compétent pour prendre toutes décisions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, de par les présents statuts, ou de par la loi.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou de deux autres membres du comité.

Il fait rapport au moins une fois par année sur son activité à l'assemblée générale.

## **Article 12**

Le comité est composé de minimum trois membres, élus par l'assemblée générale pour la durée d'une année. Les membres du comité sont rééligibles.

L'assemblée générale élit le président du comité parmi les membres de celui-ci, pour une durée d'une année. Le président est rééligible.

## **Article 13**

Le comité s'organise au gré de ses préférences. Il doit désigner parmi ses membres un(e) secrétaire et un(e) caissier(e), ce dernier pouvant être représenté par une fiduciaire ou un comptable, dûment mandaté, lors de la présentation des comptes en Assemblée générale.

## **Article 14**

Le comité dispose librement des fonds de l'association et les affecte aux usages définis par le but social.

Il organise de même librement le travail de l'association et l'exploitation du jardin d'enfants en ayant recours au concours de bénévoles, le cas échéant de salariés.

## **Article 15**

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant seront désignés pour une année par l'assemblée générale.

Ils seront chargés de faire rapport à l'assemblée générale sur la tenue des comptes de l'association et sur l'utilisation des fonds dont elle dispose.

Un seul vérificateur des comptes est rééligible.

## **Article 16**

L'association est engagée par la signature conjointe de son président et d'un membre du comité.

Pour les questions financières, la signature du caissier est obligatoire.

## **Article 17**

Si l'association décide sa dissolution, ses biens, après paiement des dettes, seront distribués à des œuvres ou associations poursuivant des buts analogues.

Statuts modifiés le 13 septembre 2004 à St-Sulpice.